

SOMMAIRE
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
MIS EN LIGNE LE 29 AVRIL 2025

Numéro d'ordre	Objet de l'arrêté
RAA2025-207	CÉRÉMONIE COMMÉMORATIVE DE L'ANNIVERSAIRE DE LA VICTOIRE DU 8 MAI 1945
RAA2025-224	ARRÊTÉ MUNICIPAL AUTORISANT ET ENCADRANT LE RALLYE CITOYEN DE L'UNC SUR LA PLAGE DES LIBRAIRES LE SAMEDI 24 MAI 2025
RAA2025-265	ARRETE MUNICIPAL PORTANT AVENANT AU REGLEMENT DES CIMETIERES DE PORNICHET
RAA2025-286	JOURNÉE NATIONALE DU SOUVENIR DES VICTIMES ET DES HÉROS DE LA DÉPORTATION- 80ÈME ANNIVERSAIRE DE LA LIBÉRATION DES CAMPS
RAA2025-306	AUTORISANT LA PRESENTATION AU SQUARE HERVO DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE LA PASSERELLE DU VIEUX MOLE LE MARDI 29 AVRIL 2025



Mis(e) en ligne le

29 AVR. 2025

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° ARR2025-207

CÉRÉMONIE COMMÉMORATIVE DE L'ANNIVERSAIRE DE LA VICTOIRE DU 8 MAI 1945

Le Maire de Pornichet,

Vu les articles L2211.1 et L 2212.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 constatant l'élection de Monsieur PELLETEUR en qualité de Maire,

Vu l'arrêté municipal n°296/2023 abrogeant les arrêtés n°53/2022 et 153/2023 portant délégation de signature à Monsieur Francis VAN ISEGHEM, Directeur Général Adjoint des Services,

Considérant que pour des raisons de sécurité et pour assurer le bon déroulement de la manifestation, il convient de prendre des mesures particulières,

ARRETE

Article 1 – Interdiction et Stationnement

L'avenue Chanzy est interdite à la circulation le jeudi 8 mai 2025, de 9h à 14h.

Le stationnement est également interdit le jeudi 8 mai 2025, de 9h à 14h :

- Sur l'ensemble des emplacements en épis situés le long du square Maréchal de Lattre de Tassigny, situé avenue Chanzy (devant le Monument aux Morts).
- Et sur les emplacements compris entre les n°27 et 37 de l'av. Gambetta

Ces emplacements sont réservés aux personnalités commémorant l'anniversaire de la Victoire du 8 mai 1945.

Tout véhicule laissé en stationnement est considéré comme gênant par les autorités locales.

Article 2 – Diffusion

Le Directeur Général des Services de la Ville de Pornichet, le Directeur du Pôle Aménagement de la Ville, le Commissaire de Police de La Baule, le chef de service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Saint-Nazaire.

Pour le Maire, par délégation
Monsieur Francis VAN ISEGHEM
Le Directeur Général Adjoint des Services

Signé électroniquement par
Francis VAN ISEGHEM



Le 8 avril 2025



Mis(e) en ligne le

29 AVR. 2025

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° ARR2025-224

ARRÊTÉ MUNICIPAL AUTORISANT ET ENCADRANT LE RALLYE CITOYEN DE L'UNC SUR LA PLAGE DES LIBRAIRES LE SAMEDI 24 MAI 2025

Le Maire de Pornichet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211-1, L2212-1 et suivants, L2213-23,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 constatant l'élection de Monsieur PELLETEUR en qualité de Maire,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 2024 abrogeant l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002 et portant sur la réglementation des bruits du voisinage dans le Département de Loire-Atlantique,

Vu l'arrêté municipal n°244/2024 portant règlement de police générale sur les plages de Pornichet,

Vu l'arrêté municipal n°115/2025 encadrant et réglementant les activités hors établissements de plage sur les plages de Pornichet,

Considérant que pour des raisons de sécurité et pour assurer le bon déroulement de la manifestation, il convient de prendre des mesures particulières,

ARRETE

Article 1 – Autorisation

Le Général Jacques Renaud, président et représentant de l'Union Nationale des Combattants (UNC), est autorisé à organiser les ateliers n°7 (sauvetage – comportement en mer) et n°8 (recherche d'objets avec détecteur) du rallye citoyen de l'UNC sur la plage des Libraires, le samedi 24 mai 2025 de 6h00 à 20h00, installation et démontage compris.

L'activité regroupera environ 75 collégiens et 25 cadets de la Défense, plus une douzaine d'encadrants et d'intervenants.

Aucune activité aquatique n'est prévue ni autorisée.

Les participants, encadrants et intervenants pourront utiliser les sanitaires publics situés sur la plage.

Article 2 – Sécurité et responsabilité

L'organisateur s'engage à prendre toutes les mesures de sécurité et de secours nécessaires au bon déroulement de la manifestation.

L'organisateur s'engage également à assurer la manifestation ainsi que les dégâts et dommages éventuels qu'elle pourrait occasionner aux participants, aux spectateurs, aux établissements et autres usagers de la plage, et à l'environnement.

L'organisateur s'engage à garder sur lui et à afficher sur le site le présent arrêté durant toute la durée de la manifestation.

Il appartiendra à l'organisateur, au moment de l'évènement, de vérifier les éventuelles contraintes sanitaires et réglementations particulières, et de s'y conformer en tout point. La Ville de Pornichet peut décider, si elle le juge nécessaire, en cas de pollution des plages, de mauvaises conditions

météorologiques ou d'une autre situation ne permettant pas le déroulement de l'évènement dans de bonnes conditions, d'interdire la manifestation ainsi que l'accès aux plages.

Article 3 – Propreté et environnement

L'organisateur s'engage à respecter les prescriptions du Code de l'environnement et de l'arrêté municipal n°244/2024 de Police générale des plages, tout particulièrement les dispositions suivantes :

- Respect de l'état naturel et de la propreté du site,
- Interdiction d'accéder aux enrochements de la digue du port d'échouage,
- Interdiction d'utiliser des appareils de diffusion de musique amplifiée,
- Interdiction d'utiliser des dispositifs de cuisson, feux de camp, feux d'artifice etc.,
- Interdiction d'utilisation de plastique à usage unique,
- Interdiction d'abandonner des papiers, détritux etc. sur la plage ou sur la voie publique.

Mis(e) en ligne le

29 AVR. 2025

L'organisateur est prié de ne pas monter d'installations ni d'afficher de voiles ou de drapeaux avec les logos d'autres villes.

L'organisateur est responsable d'éventuels dommages causés aux personnes, aux biens et à l'environnement, imputables à la manifestation. Il s'engage à restituer le site dans un état identique de propreté et doit prendre les dispositions nécessaires pour assurer le nettoyage du site à l'issue de la manifestation. Dans le cas où l'intervention des services techniques de la Ville serait nécessaire, le nettoyage du site sera facturé à l'organisateur aux tarifs en vigueur.

Article 4 – Installations

L'organisateur est autorisé à s'installer sur la zone de plage située face à l'IGESA. La zone d'animation sur la plage comprend 2 barnums pour abriter les ateliers ; elle est mise en place et retirée par l'organisateur sous sa responsabilité. Les barnums devront être lestés, et ne pourront pas être installés en cas de vent supérieur à 25 km/heure.

L'organisateur s'engage à informer les différents établissements de plage susceptibles d'être concernés par la manifestation, qui devra se dérouler sans leur créer de nuisances ni gêner leur fonctionnement habituel. En particulier, l'organisateur veillera à ne pas interférer avec l'activité du restaurant de plage Café del Playa et du Club de Voile le Yagga.

L'accès à la plage et aux sanitaires publics ne doit en aucun cas être privatisé pour l'organisation de l'évènement.

Article 5 – Diffusion

Le Directeur Général des Services de la Ville de Pornichet, le Responsable du Pôle Aménagement de la Ville de Pornichet, le Commissaire de Police de la Baule, le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Saint-Nazaire.

Monsieur Jean-Claude PELLETEUR
Maire

Signé électroniquement le 09/04/2025

Le Maire,

Jean-Claude PELLETEUR





Mis(e) en ligne le

29 AVR. 2025

Envoyé en préfecture le 25/04/2025

Reçu en préfecture le 25/04/2025

Publié le

ID : 044-214401325-20250423-ARR2025_265-AR

SLOW

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° ARR2025-265

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AVENANT AU REGLEMENT DES CIMETIERES DE PORNICHET

Le Maire de la Ville de Pornichet :

Vu le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 27 mai 2020 constant l'élection de Monsieur Jean-Claude PELLETEUR en qualité de Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2223-1 et suivants relatifs à la gestion des cimetières ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 3511-7 interdisant de fumer dans les lieux publics ;

Vu le décret n°2025-53 du 17 janvier 2025 relatif aux règles d'exhumation ;

Vu le règlement intérieur des cimetières approuvé par délibération du Conseil Municipal n°01/12/26 en date du 10/12/2001 et modifié par délibération du Conseil Municipal n°10/07/01 en date du 08/07/2010 et par arrêté n°15/2019 ;

Considérant que l'évolution de la réglementation impose d'adapter le règlement intérieur des cimetières afin d'assurer sa conformité aux dispositions en vigueur ;

Considérant la nécessité de répondre aux attentes des administrés en matière d'organisation et de respect des traditions funéraires ;

Considérant l'importance d'assurer la dignité, la propreté et la sécurité au sein des cimetières municipaux ;

Considérant que l'autorisation sous conditions des chiens dans l'enceinte des cimetières répond à une demande des usagers tout en encadrant les risques potentiels ;

Considérant que l'uniformisation des plaques commémoratives garantit une meilleure lisibilité et organisation de l'espace cinéraire ;

Considérant que l'interdiction de fumer dans l'enceinte des cimetières contribue à préserver la solennité des lieux et à limiter les risques d'incendie ;

ARRETE

Le règlement intérieur des cimetières approuvé par délibération du Conseil Municipal n°01/12/26 en date du 10/12/2001 et modifié par délibération du Conseil Municipal n°10/07/01 en date du 08/07/2010 et par arrêté n°15/2019, est modifié et complété comme suit :

Article 1 – Modification du TITRE I article 8 relatif aux DISPOSITIONS GENERALES – Délais d'inhumation – Identification cercueils

L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le délai d'inhumation est désormais fixé à 14 jours après le décès, hors dimanches et jours fériés, conformément à la réglementation en vigueur.

Le préfet du département peut accorder une prolongation du délai d'inhumation jusqu'à un maximum de 21 jours calendaires après le décès ou l'entrée du corps en France, en cas de décès à l'étranger, dans les cas suivants :

- Raisons sanitaires (ex. épidémie nécessitant des mesures spécifiques),
- Contraintes administratives (ex. retards dans l'obtention des documents officiels),
- Transport du corps (ex. rapatriement depuis l'étranger ou une région éloignée). »

Article 2 – Modification du TITRE III article 13 relatif aux MESURES D'ORDRE INTERNE ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIERES

L'article 13 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'entrée des cimetières sera interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants au-dessous de 10 ans qui se présenteraient seuls, et à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment. »

Article 3 – Création du TITRE III article 13.2 relatif aux MESURES D'ORDRE INTERNE ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIERES

Il est ajouté un article 13.2 ainsi rédigé :

« Les chiens sont autorisés à entrer dans l'enceinte du cimetière sous réserve des conditions suivantes :

- Les chiens doivent être tenus en laisse en permanence par une personne capable d'en assurer le contrôle.
- Les propriétaires doivent ramasser immédiatement les déjections de leur animal.
- Tout chien présentant un comportement agressif ou perturbant pourra être exclu sur décision des agents municipaux.
- Les chiens de catégorie 1 et 2 sont interdits.

Tout manquement pourra entraîner l'exclusion de l'animal et des poursuites administratives ou judiciaires à l'encontre du propriétaire. »

Article 4 – Modification du TITRE III article 14 relatif aux MESURES D'ORDRE INTERNE ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIERES

L'article 14 est complété par l'interdiction suivante :

« 13) Il est interdit de fumer dans l'enceinte du cimetière. »

Article 5 – Modification de TITRE XII article 80 relatif aux REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

L'article 80 est complété ainsi :

« En l'absence de proches parents et de personnes justifiant d'un lien légitime, une association ou congrégation religieuse reconnue peut demander l'exhumation, sous réserve :

- De sa reconnaissance officielle par les autorités françaises,
- De la justification de la demande,
- De l'autorisation du préfet. »

Article 6 – Modification de TITRE XIV Article 101 relatif aux REGLES APPLICABLES AU COLOMBARIUM ET JARDIN DU SOUVENIR

L'article 101 est remplacé par les dispositions suivantes : article 101.1 :

« Les plaques apposées au Jardin du Souvenir doivent respecter les dimensions de 9 x 9 cm en opaline noire. Elles seront installées sur un totem dédié, dans l'ordre des dispersions, pour une durée de 15 ans renouvelable. En cas de non-renouvellement, la plaque sera remise à la famille si elle en fait la demande dans un délai fixé par la mairie. »

Il est ajouté un article 101.2 ainsi rédigé :

« Seuls les noms des personnes dont les cendres ont été dispersées dans le jardin du souvenir peuvent figurer sur une plaque. Il est interdit d'ajouter des noms sans lien avec la dispersion effectuée sur ce site. »

Article 7 – Application

Le présent arrêté sera affiché aux entrées des cimetières et publié sur les supports municipaux.

Article 8 – Exécution

Le présent arrêté prend effet immédiatement.

Envoyé en préfecture le 25/04/2025

Reçu en préfecture le 25/04/2025

Publié le

ID : 044-214401325-20250423-ARR2025_265-AR

SLOW

Mis(e) en ligne le

29 AVR. 2025

Monsieur Jean-Claude PELLETEUR

Maire

Signé électroniquement par
Jean-Claude PELLETEUR



Le 23 avril 2025

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

**JOURNÉE NATIONALE DU SOUVENIR DES VICTIMES ET DES HÉROS DE LA DÉPORTATION
- 80ÈME ANNIVERSAIRE DE LA LIBÉRATION DES CAMPS**

Le Maire de Pornichet,

Vu les articles L2211.1 et L 2212.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 constatant l'élection de Monsieur PELLETEUR en qualité de Maire,

Vu l'arrêté municipal n°296/2023 abrogeant les arrêtés n°53/2022 et 153/2023 portant délégation de signature à Monsieur Francis VAN ISEGHEM, Directeur Général Adjoint des Services,

Considérant que pour des raisons de sécurité et pour assurer le bon déroulement de la manifestation, il convient de prendre des mesures particulières,

ARRETE

Article 1 – Interdiction et Stationnement

L'avenue Chanzy est interdite à la circulation le dimanche 27 avril 2025, de 9h à 14h.

Le stationnement est également interdit le dimanche 27 avril 2025, de 9h à 14h :

- Sur l'ensemble des emplacements en épis situés le long du square Maréchal de Lattre de Tassigny, situé avenue Chanzy (devant le Monument aux Morts).
- Et sur les emplacements compris entre les n°27 et 37 de l'av. Gambetta

Ces emplacements sont réservés aux personnalités commémorant le 80^{ème} anniversaire de la Libération des Camps ainsi que la Journée Nationale du Souvenir des Victimes et des Héros de la Déportation.

Tout véhicule laissé en stationnement est considéré comme gênant par les autorités locales.

Mis(e) en ligne le

2 9 AVR. 2025

Article 2 – Diffusion

Le Directeur Général des Services de la Ville de Pornichet, le Directeur du Pôle Aménagement de la Ville, le Commissaire de Police de La Baule, le chef de service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Saint-Nazaire.

Pour le Maire, par délégation
Monsieur Francis VAN ISEGHEM
Le Directeur Général Adjoint des Services



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° ARR2025-306

**AUTORISANT LA PRESENTATION AU SQUARE HERVO DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE
LA PASSERELLE DU VIEUX MÔLE LE MARDI 29 AVRIL 2025**

Le Maire de Pornichet,
Vu les articles L2211.1 et L 2212.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 2024 abrogeant l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002 et portant sur la réglementation des bruits du voisinage dans le Département de Loire-Atlantique,
Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 constatant l'élection de Monsieur PELLETEUR en qualité de Maire,
Vu l'arrêté municipal n°296/2023 abrogeant les arrêtés n°53/2022 et 153/2023 portant délégation de signature à Monsieur Francis VAN ISEGHEM, Directeur Général Adjoint des Services,
Considérant que pour des raisons de sécurité et pour assurer le bon déroulement de la manifestation, il convient de prendre des mesures particulières,

ARRETE

Article 1 – Présentation

La Ville de Pornichet présentera la pose des premiers éléments de la passerelle du Vieux Môle le mardi 29 avril 2025. A cette occasion, une partie du square Hervo sera réservé pour l'accueil du public et la présentation commentée de 10h à 12h.

Article 2 – Sonorisation

L'organisateur est autorisé à utiliser une sonorisation portable pour présenter les travaux au public, et ce dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2024.

Article 3 – Diffusion

Le Directeur Général des Services de la Ville de Pornichet, le Directeur du Pôle Aménagement de la Ville, le Commissaire de Police de La Baule, le chef de service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Saint-Nazaire.

Pour le Maire, par délégation
Monsieur Francis VAN ISEGHEM
Le Directeur Général Adjoint des Services

Signé électroniquement par
Francis VAN ISEGHEM



Le 28 avril 2025

